



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
modifiant les prescriptions applicables au pôle multi-filières de valorisation et de  
traitement de déchets non dangereux, exploité par la société SUEZ RV  
MÉDITERRANÉE, situé sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320)**

**Mise en place temporaire d'un pilote de traitement de bouteilles de protoxyde d'azote**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45, R.181-46-I ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 07 février 2024 autorisant la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE à exploiter un pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux situé ZAC du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2025 modifiant les prescriptions applicables au pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux, exploité par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE, situé ZAC du Plan, sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Vincent LELIONNAIS, secrétaire général par intérim de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le dossier de porter-à-connaissance déposé le 08 avril 2026 par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE visant à mettre en place temporairement un pilote de traitement de bouteilles de protoxyde d'azote sur le site qu'elle exploite à Entraigues-sur-la-Sorgue (84 320) ;
- VU** les compléments apportés par la société SUEZ RV MÉDITERRANÉE le 10 avril 2026 et le 15 avril 2026 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 avril 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques par courrier du 30 avril 2026 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de la séance du 12 mai 2026 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral modifié porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier du 18 mai 2026 ;
- VU** les observations de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée par courrier du 02 juin 2026, reçues par courriel du 03 juin 2026 ;
- VU** la dernière version du projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 04 juin 2026 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation détournée du protoxyde d'azote, également appelé « gaz hilarant », constitue aujourd'hui un véritable enjeu aux conséquences sécuritaires, sanitaires, sociales et environnementales majeures ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que des quantités importantes de ces bouteilles sont entreposées détenues par divers acteurs publics et privés à la suite de collectes ou de saisies sans qu'existe une filière de prise en charge adaptée à un coût économiquement acceptable ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation conduit à des pratiques d'élimination non conformes, notamment par broyage, générant des risques pour l'environnement et la sécurité ;

**CONSIDÉRANT** que les bouteilles de protoxyde d'azote usagées se retrouvent dans les ordures ménagères résiduelles et les déchets issus de la collecte sélective, puis dans les installations de traitement, notamment les unités de valorisation énergétique et les centres de tri ;

**CONSIDÉRANT** que leur présence dans ces installations est à l'origine d'explosions susceptibles d'endommager les équipements, de provoquer des arrêts d'exploitation et de compromettre la sécurité des opérateurs, ainsi que d'entraîner des détournements de déchets vers des installations de stockage ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que des quantités importantes de ces bouteilles sont entreposées sur des sites d'acteurs publics et privés à la suite de collectes ou de saisies, dans des conditions non adaptées ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, la nécessité de mettre en œuvre une solution adaptée de traitement destinée à l'élimination de ce type de déchets, ce qui implique d'en tester au préalable la faisabilité technique ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV est engagée dans un groupe de travail regroupant les collectivités du Grand Avignon, les services de l'État et les associations depuis 2025 afin de lutter contre la consommation de protoxyde d'azote autour d'actions organisées en 3 volets (diagnostic territorial ; sensibilisation, prévention et communication ; et solutions de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote) ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV a identifié une solution innovante de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote issues de la consommation récréative, développée par une entreprise opérant dans le secteur médical pour la destruction du protoxyde d'azote ;

**CONSIDÉRANT** que la société SUEZ RV souhaite mettre en place, sur le Grand Avignon, un projet pilote de traitement de bouteilles de protoxyde d'azote, visant à expérimenter, à titre temporaire, une technologie dédiée à ce type de traitement, déjà mise en œuvre dans d'autres pays mais non encore déployée en France ;

**CONSIDÉRANT** que l'Ecopôle d'Entraigues-sur-la-Sorgue a été retenue pour accueillir ce pilote ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un pilote d'une durée limitée à 6 mois, avec de faible quantité de bouteilles de protoxyde d'azote (4 caisses-palettes grillagées au total, d'un volume unitaire de 1,2 m<sup>3</sup>) ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a transmis une notice d'incidence et une notice de danger, et que les deux documents font état de l'absence d'impact du projet pilote sur les autres installations du site ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de compléter les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation modifié du 07 février 2024 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: Champ d'application**

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située sur la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, autorisée par l'arrêté préfectoral du 07 février 2024, sont modifiées temporairement conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Prescriptions générales**

Pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifié relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'applique à l'installation pilote de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières**

La société SUEZ RV MÉDITERRANÉE est autorisée à installer temporairement un pilote de traitement de bouteilles de protoxyde d'azote.

#### Article 3.1 – Localisation (annexe 1)

Conformément au plan de localisation annexé au présent arrêté, le pilote est implanté dans le périmètre ICPE du pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets, sur l'ancienne zone de stockage de compost de l'unité de valorisation biologique (UVB). Cette ancienne zone de stockage de compost d'une surface imperméabilisée est composée de 3 alvéoles vides couvertes par un auvent (bâtiment ouvert).

#### Article 3.2 – Modalités de mise en place du pilote (annexe 2)

Le pilote se décompose en 3 zones :

- Dans l'alvéole Ouest : une zone de stockage amont de bouteilles de protoxyde d'azote en attente de traitement. La zone respecte la définition de petit îlot.
- Dans l'alvéole Est : un local préfabriqué de 18 m<sup>2</sup> ventilé et climatisé accueillant la machine de traitement du protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O). La zone respecte la définition de zone susceptible de contenir des déchets.

- Dans l'alvéole centrale : une zone de stockage aval de bouteilles vides en attente d'évacuation vers des filières de recyclage.

Un petit îlot est séparé des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

### Article 3.3 – Modalités de stockage amont et aval

#### Article 3.3.1 – Stockage amont

Les bouteilles de protoxyde d'azote en attente de traitement sont stockées dans 2 caisses-palettes grillagées avec chacune une dimension 1 330 mm de longueur, 818 mm de largeur et 1 075 mm de hauteur. Elles sont mises en place dans la zone de stockage amont pour un volume cumulé de 2,4 m<sup>3</sup> (le volume d'une caisse palette est de 1,2 m<sup>3</sup>).

Chaque caisse-palette grillagée peut contenir chacune 55 bouteilles. Le stock maximal cumulé est limité à 110 bouteilles de 3,3 litres soit un volume total de 363 litres.

Dans les caisses-palettes grillagées, les bouteilles sont stockées debout et sont calées de façon à éviter les chocs.

L'exploitant tient une comptabilité des bouteilles présentes dans les caisses-palettes grillagées et un registre déchets spécifique pour la réception des bouteilles pleines.

#### Article 3.3.2 – Stockage aval

Après traitement, les bouteilles de protoxyde d'azote vides sont stockées dans 2 caisses-palettes grillagées, avec chacune une dimension 1 330 mm de longueur, 818 mm de largeur et 1 075 mm de hauteur. Elles sont mises en place dans la zone de stockage aval pour un volume cumulé de 2,4 m<sup>3</sup> (le volume d'une caisse palette est de 1,2 m<sup>3</sup>).

Chaque caisse-palette grillagée peut contenir chacune 55 bouteilles. Le stock maximal cumulé est limité à 110 bouteilles de 3,3 litres soit un volume total de 363 litres.

Les bouteilles vides qui constituent des déchets non dangereux métalliques, sont évacuées toutes les 2 semaines vers une filière de recyclage des métaux. L'évacuation des bouteilles traitées est accompagnée d'une attestation de traitement pour garantir à la filière de recyclage que les bouteilles sont bien vides.

L'exploitant tient une comptabilité des bouteilles traitées dans les caisses-palettes grillagées et un registre déchets spécifique pour l'évacuation des bouteilles traitées.

### Article 3.4 – Traitement des bouteilles de protoxyde d'azote

Le traitement est réalisé en 3 étapes :

- Étape 1 : Captation - Le N<sub>2</sub>O expiré est capté à partir des bonbonnes grâce au chariot connecté (RDW : Recycling Décomposition Wagon) qui extrait le gaz.

- Étape 2 : Décomposition - L'unité (RDU :Recycling Décomposition Unit) utilise un processus catalytique pour décomposer le N<sub>2</sub>O en azote (N<sub>2</sub>) et en oxygène (O<sub>2</sub>).
- Étape 3 : Libération - L'air purifié est renvoyé en toute sécurité dans l'environnement.

La capacité de traitement est de 11 bouteilles de 3,3 litres par jour.

Une présence est assurée pendant toute la phase de traitement du N<sub>2</sub>O, lors des cinq premiers jours d'exploitation, afin de confirmer le bon fonctionnement de l'installation. Par la suite, l'opérateur est présent lors des changements de bouteilles, lors des tests et il s'assure régulièrement du bon fonctionnement de l'installation.

Pour empêcher une montée trop importante en température du local, un isolant de type laine minéral est mis en place.

L'unité (RDU) est équipée d'un capteur qui mesure la concentration de N<sub>2</sub>O dans les flux entrants et sortants. Une alarme complète la machine pour contrôler certains paramètres de performance (concentrations de N<sub>2</sub>O, températures, débit de gaz, position des vannes et consommation d'énergie).

L'exploitant réalise un contrôle journalier des installations électriques, des différents dispositifs de sécurité de la machine (RDW et RDU), ainsi que ceux présents dans le préfabriqué.

Le RDW et le RDU sont utilisés conformément aux instructions des manuels d'utilisation idoines.

L'efficacité du traitement (destruction totale de N<sub>2</sub>O) est contrôlée par un organisme tiers habilité.

### Article 3.5 – Moyens de prévention et de protection

L'exploitant dispose de consignes de sécurité et de protocoles mis à jour et complétés.

#### Article 3.5.1 – Mesures de prévention vis-à-vis de la circulation

Pendant toute la durée de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre des mesures de prévention liées à la circulation afin de limiter les co-activités.

#### Article 3.5.2 – Mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie

Un capteur de température au niveau du RDU permet d'éviter tout risque d'échauffement.

Un détecteur incendie est positionné dans le préfabriqué.

Avant démarrage, l'exploitant informe le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'organisation de l'installation de traitement des bouteilles de protoxyde d'azote.

L'exploitant intègre, dans son plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie spécifique au pilote et notamment :

- les modalités selon lesquelles la **fiche de données de sécurité du protoxyde d'azote** et l'état des matières stockées sont disponibles ;
- le plan du pilote précisant l'emplacement et le contenu du préfabriqué ainsi que l'emplacement des zones de stockage amont et aval ;
- les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le pilote (2 RIA déjà existants à proximité des alvéoles et 1 extincteur dans le préfabriqué).

Le plan de défense contre l'incendie mis à jour est transmis aux services d'incendie et de secours, et il est mis à disposition à l'entrée du site.

Dans le mois qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. En fonction du retour d'expérience du pilote, cet exercice est renouvelé si nécessaire avant la fin de l'autorisation prévue à l'article 4.

Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant toute la durée de l'autorisation.

#### Article 3.5.3 – Mesures de prévention vis-à-vis du risque explosion

Une ventilation et une climatisation sont installées dans le préfabriqué afin d'éviter une montée en température du gaz.

Le stockage amont et aval des bouteilles s'effectue en extérieur sous l'auvent à l'air libre.

#### Article 3.5.4 – Mesures de prévention vis-à-vis du risque de pollution du milieu naturel (air)

Un manomètre permettant de vérifier l'état de la bouteille avant déconnexion est présent sur l'installation de traitement.

Le RDU est équipé d'un capteur du taux de décomposition du N<sub>2</sub>O.

Un détecteur N<sub>2</sub>O est présent dans le préfabriqué.

L'exploitant rédige une consigne d'utilisation de l'installation de traitement en intégrant notamment un délai nécessaire après la fin du traitement pour s'assurer de l'absence de gaz dans l'unité de traitement.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

Du fait des circonstances exceptionnelles et de la possibilité d'exploiter un pilote sur un site déjà autorisé, le présent arrêté est délivré pour une durée maximale de 6 mois à compter du **10 juin 2026**.

### **ARTICLE 5 : Fin du pilote et remise en état**

Après l'arrêt définitif du pilote, le site est remis en état suivant les dispositions connues avant l'implantation du pilote, sur l'ancienne zone de stockage de compost de l'unité de valorisation biologique (UVB).

Les caisses-palettes grillagées présentes sur les 2 zones de stockage (amont et aval) ainsi que le fabriqué avec son contenu sont retirés.

## **ARTICLE 6 : Bilan du pilote**

L'exploitant transmet 1 mois après l'arrêt définitif du pilote, un bilan technique et financier afin d'apprécier l'efficacité du test.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux, les tiers intéressés sont tenus, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. Ces notifications doivent intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le maire d'Entraigues sur la Sorgue , le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le

## ANNEXE 1 - Localisation du pilote



## ANNEXE 2 - Implantation du pilote



